



Geôles
du tribunal de grande instance
de Nancy
(Meurthe-et-Moselle)

Le 19 et 20 mars 2013

Contrôleurs :

Betty BRAHMY, chef de mission,

Jacques GOMBERT.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du palais de justice de Nancy (Meurthe-et-Moselle) les mardi 19 et mercredi 20 mars 2013. Cet établissement avait fait l'objet d'une première visite le 9 juin 2010. Un rapport de visite avait été adressé au Garde des Sceaux le 10 avril 2012. Celui-ci est resté sans réponse à la date de la seconde visite.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice de Nancy (Meurthe-et-Moselle), situé rue du général Fabvier, le mardi 19 mars 2013 à 10h30 et en sont repartis le mercredi 20 mars 2013 à 10h45.

Les contrôleurs ont été accueillis par le procureur adjoint de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Nancy. Une réunion de début de visite s'est tenue avec ce magistrat, le premier vice-président du tribunal et la directrice du greffe. Le procureur de la République a rejoint ensuite la réunion.

Les contrôleurs ont eu un entretien avec :

- le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle qui s'est déplacé au TGI ;
- la directrice du greffe ;
- le premier surveillant responsable de la plateforme des extractions judiciaires.

Ils ont eu un entretien téléphonique avec le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nancy et avec l'avocat responsable de la permanence pénale au barreau.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, en toute confidentialité, tant avec des personnes privées de liberté qu'avec des personnels composant les escortes (fonctionnaires de police, de l'administration pénitentiaire et gendarmes).

L'ensemble des documents demandés ont été mis à leur disposition.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le premier vice-président, le procureur de la République, le procureur adjoint et la directrice du greffe.

Un rapport de constat a été adressé au président du tribunal et au procureur de la République le 25 juin 2013. Ceux-ci ont fait valoir leurs observations par un courrier en date du 11 juillet 2013. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

2 LA PRESENTATION GENERALE

Le tribunal de grande instance de Nancy est installé dans une cité judiciaire construite entre 1978 et 1980. Le bâtiment, dont l'architecture est typique de la fin des années 70, est décrit comme ayant présenté dès le début de nombreuses malfaçons. Aujourd'hui, les magistrats et les personnels de justice se plaignent de nombreuses détériorations et souhaitent que des améliorations de fond soient apportées à leurs conditions de travail.

La cité judiciaire est située à 2,5 km de la gare SNCF. Elle y est reliée par la ligne de tramway. L'arrêt « Exelmans » est situé à 200 m de l'entrée de la cité judiciaire.

3 LA DESCRIPTION DES GEOLES ET DES CIRCUITS DE CIRCULATION

3.1 L'entrée dans le palais de justice

3.1.1 Situation antérieure

A la suite de leur visite du 9 juin 2010, les contrôleurs avaient noté dans leur rapport de visite : « la personne présentée descend d'un véhicule qui a été immobilisé dans un sas. [...] Menottée, elle est conduite aux geôles par un couloir qui n'est pas à la vue du public ».

3.1.2 Situation actuelle

Le fourgon amenant le captif se présente rue du Général Fabvier. L'entrée est marquée par une barrière s'ouvrant par un badge dont est muni chaque véhicule des forces de police ou des personnels pénitentiaires. Dans le cas où le chauffeur ne serait pas en possession de ce badge, il doit s'adresser à l'accueil du TGI où il lui en sera remis un. Le véhicule passe ensuite une deuxième barrière grâce à une deuxième télécommande et descend une rampe conduisant vers l'entrée du bâtiment.

Le véhicule pénètre dans le sas qui est ouvert par le fonctionnaire de police présent dans le bureau du chef de poste. En cas d'absence, l'ouverture du sas se fait grâce à un boîtier situé à proximité de la porte du sas.

Le véhicule ayant déposé le captif ressort du sas et utilise un des six emplacements de stationnement non matérialisés situés devant l'entrée du bâtiment.

Selon les informations recueillies, il arrive fréquemment que le nombre de places soit insuffisant pour permettre à tous les véhicules (police, pénitentiaire et gendarmerie) de stationner dans de bonnes conditions.

3.2 Les geôles

Les geôles sont situées au niveau - 1 du tribunal.

On y accède par une porte non verrouillée qui mène à la zone dédiée à la surveillance des personnes privées de liberté.

3.2.1 Situation antérieure

A la suite de leur visite du 9 juin 2010, les contrôleurs avaient noté dans leur rapport de visite : « les geôles mesurent 3 m sur 2 m. Elles sont sales, la peinture de leurs murs est dégradée et couverte d'inscriptions obscènes ou injurieuses. Elles ne bénéficient d'aucune installation d'hygiène et sont dépourvues de tout système d'aération-ventilation, ce qui explique qu'il y règne une odeur difficilement soutenable. Le seul équipement est constitué par une banquette en béton et bois de 2m sur 0,82.

Un local aussi peu engageant et du même type que les geôles mais doté d'une table et de trois chaises (toutes scellées au sol) est utilisé pour les entretiens avec les avocats, les travailleurs sociaux, les médecins et les interprètes.

Il n'existe pas de système d'interphone ou de sonnette pour appeler les fonctionnaires en cas de besoin.

3.2.2 Situation actuelle

Des travaux importants de réfection, déjà en cours au moment de la visite de juin 2010, ont permis d'offrir des locaux complètement remaniés.

On y accède par une porte dotée d'un code hors d'usage qui mène à la zone dédiée à la surveillance des personnes privées de liberté.

Un couloir dessert :

- le poste de contrôle et de surveillance, d'une surface de 29,5 m² ; il est équipé d'un tableau d'alarme, des écrans correspondant aux caméras de vidéosurveillance (Cf. § 4) ;
- une geôle collective, d'une surface de 12,10 m², située en face du bureau du chef de poste, dépourvue de tout équipement ;
- une seconde geôle collective, d'une surface de 12 m², située à côté de la première, dotée d'une caméra installée à l'extérieur, dont les images sont reportées dans le bureau du chef de poste ;
- dix cellules individuelles : chaque cellule est équipée d'un banc en béton de la largeur de la cellule peint en couleur bleu marine d'une hauteur de 0,50 m, d'un WC à la turque en émail à commande extérieure, d'un néon et d'un dispositif d'aération. La porte, d'une largeur de 0,83 m est munie de trois serrures et d'une lucarne en plexiglas de 0,50 m sur 0,40 m :
 - d'un côté du couloir, cinq cellules numérotées de 1 à 5, d'une surface de 5,90 m² ;
 - deux cellules, numérotées 6 et 7, au fond du couloir, d'une surface de 6,30 m² ;
 - de l'autre côté du couloir : la cellule n° 8 dont les murs sont capitonnés (mais pas la porte) d'une surface de 7,20 m² et les cellules 9 et 10, d'une surface de 5,90 m² ;

- une salle de repos d'une surface de 25 m², équipée d'une table ovale, d'une table ronde, de deux bancs, de chaises, avec une cuisinette de 8,15 m² comprenant notamment un évier, un four à micro-ondes, un réfrigérateur et une machine à café ;
- un local sanitaire pour les personnes de sexe féminin doté d'un lavabo avec essuie-mains, d'un WC, d'une douche et de trois placards ;
- un local sanitaire pour les personnels de sexe masculin, doté d'un lavabo, avec essuie-mains, d'un WC, d'une douche et de six placards métalliques ; c'est le « bureau » utilisé par les réservistes de la police nationale ;
- deux bureaux dédiés aux entretiens avec les avocats : il s'agit de pièces de 8,50 m², équipées chacune d'une table de 1,20 m sur 0,80 m, de deux chaises, d'une prise électrique et d'un bouton d'appel relié au bureau du chef de poste ;
- un local de fouille de 6,7 m², équipé de douze casiers métalliques. Il a été indiqué aux contrôleurs que trois casiers étaient utilisés par les réservistes et que l'un contenait le four à micro-ondes des policiers ;
- un local sanitaire pour les captifs, d'une surface de 3,05 m², entièrement carrelé sur toute sa haute hauteur, comprenant un WC en inox et un lavabo. Le jour de la visite des contrôleurs, le WC était bouché et une odeur nauséabonde envahissait l'endroit ;



WC du local sanitaire

- un local destiné au matériel d'entretien, d'une surface de 8,70 m².

Chaque cellule est équipée d'un banc en béton de la largeur de la pièce, peint en bleu marine, d'une hauteur de 0,50 m, d'un WC à la turque en émail à commande extérieure, d'un néon et d'un dispositif d'aération.

La cellule capitonnée est dépourvue de tout équipement. La porte, d'une largeur de 0,83 m est munie de trois serrures et d'une lucarne en plexiglas de 0,50 m sur 0,40 m.

Le chauffage des cellules est assuré par deux radiateurs situés dans le couloir desservant la zone.

Une grande poubelle est à disposition dans le couloir pour déposer les déchets liés aux repas fournis durant le séjour dans les geôles.

Etat des cellules

Les contrôleurs ont constaté que depuis la mise en service des nouveaux locaux, les geôles avaient fait l'objet d'importantes dégradations :

- cellule n°1 : quelques graffitis sur les murs, odeur nauséabonde ;
- cellule n°2 : beaucoup de graffitis au plafond ; la paroi d'un mur est fissurée ;



Mur de la cellule n°2

- cellule n°3 : peu de graffitis situés au-dessus de la porte ; la cellule est propre ;
- cellule n°4 : quelques graffitis au plafond ;
- cellule n°5 : quelques graffitis au plafond ;
- cellule n°6 : quelques graffitis sur les murs et le plafond ;
- cellule n°7 : les murs sont couverts de graffitis
- cellule n°8 : le capitonnage a été arraché au niveau de la porte, laissant apparaître des clous ;
- cellule n°9 : le plafond est couvert de graffitis ;
- cellule n°10 : beaucoup de graffitis sur les murs.

Lors de leur arrivée, les contrôleurs ont constaté que de nombreux déchets de nourriture avaient été abandonnés dans les cellules après le départ de leurs occupants et que la plupart des WC étaient bouchés.

3.3 L'accès aux services de la juridiction

3.3.1 Situation antérieure

A la suite de leur visite du 9 juin 2010, les contrôleurs avaient noté dans leur rapport de visite : « les cheminements que doivent suivre les présentés et leurs escortes pour se rendre à l'audience sont constitués par de très longs couloirs mal éclairés, peints de couleur sombre et dans lesquels il est possible de voir un câble apparent, couvert d'amiante, qui n'a pas été supprimé parce que cela n'était pas prévu dans le devis des travaux. Au bout de ce long couloir, il faut emprunter, sur deux étages, un escalier en colimaçon, étroit, mal éclairé et très abrupt (susceptible de provoquer de graves chutes, volontaires ou involontaires) avant de redescendre un étage par un escalier tout aussi difficile que le précédent, mais droit, cette fois, pour arriver dans les salles d'attente donnant sur le box des salles d'audience. Elles sont vétustes et sales. Leurs murs sont tapissés de papier peint très abîmé. Elles sont pourvues de sièges en mauvais état : deux bancs en bois, un en moleskine et deux chaises pour l'une, un banc en bois étroit et deux chaises en tissu plus une autre en bois et sans dossier pour la seconde dont la poignée de la porte est cassée.

Des toilettes à la turque sans chasse d'eau intérieure et envahies de grosses toiles d'araignées existent pour chacune des salles d'attente.

L'ascenseur entre les geôles et les salles d'audience est bloqué et pour se rendre dans les cabinets d'instruction les présentés, menottés, doivent passer, à la vue du public, par la salle des pas perdus (le grand hall d'accès du tribunal)» .

Dans leur courrier reçu le 21 avril 2011, les chefs de juridiction avaient indiqué que les locaux avaient été totalement désamiantés depuis la visite de 2010.

3.3.2 Situation actuelle

Les captifs sont conduits vers les salles d'audience ou les bureaux des magistrats en empruntant un long couloir dont les murs sont peints en marron foncé. Pour atteindre le rez-de-chaussée, il faut emprunter un escalier en colimaçon, étroit, mal éclairé et très abrupt ou utiliser un ascenseur dont la capacité est de quatre personnes.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, du fait du grand nombre de personnes à conduire, l'escalier était privilégié.

Lorsqu'une personne détenue doit être présentée devant le **juge de l'application des peines** (JAP), le circuit est différent : un autre couloir, peint en marron partant de la zone des geôles, dont la porte à code ne fonctionne pas, donne accès aux salles d'audiences correctionnelles et à l'ascenseur menant au cabinet du JAP situé au premier étage du tribunal. Dans ce cas, la personne menottée rencontre le public.

Dans ce circuit, un ascenseur fonctionnant avec un badge en possession des seuls agents pénitentiaires, dessert le parquet et la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS).

Deux ascenseurs situés dans le hall sont en cours de réfection. Ils devraient être en service fin avril 2013. Les captifs seront en contact avec le public.

Il existe un circuit permettant de se rendre à l'arrière de certaines **salles d'audience**¹ en évitant la rencontre avec le public dans la « salle des pas perdus ». Là, les captifs disposent de bancs ou de chaises dans l'attente de pénétrer dans la salle ou pendant le temps de la délibération.

Deux salles d'audience (non dénommées) ne disposent pas d'accès par l'arrière : les captifs y sont conduits, menottés, par l'entrée située dans la salle des pas perdus, en contact direct avec le public.

4 LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE

Jusqu'au mois de septembre 2011, la surveillance des geôles était confiée à des fonctionnaires de la police nationale. Trois gardiens de la paix se relayaient notamment pour tenir le poste de police en permanence pendant les heures ouvrables. Ce système semblait donner satisfaction et les responsabilités étaient clairement identifiées.

Le 5 septembre 2011, l'administration pénitentiaire a repris les missions de garde et d'escorte des personnes détenues auparavant confiées aux forces de police ou de gendarmerie. A cette fin, dans l'est de la France, ont été mises en place des plateformes pour la réalisation des extractions judiciaires (PREJ) depuis les sites de Nancy-Maxéville (au centre de semi-liberté), Epinal (Vosges) et Saint-Mihiel (Meuse). Très rapidement, les PREJ, en sous-effectifs, se sont heurtées à de graves difficultés pour effectuer les extractions judiciaires des détenus, prévenus ou condamnés. Ces dysfonctionnements ont culminé lorsqu'une personne détenue qui devait être présentée au tribunal de Nancy a été libérée en raison du fait qu'elle n'avait pas été présentée dans les délais à l'autorité judiciaire. Les médias se sont fait largement l'écho de ce fait divers.

Il convient d'observer que les extractions judiciaires et la garde des personnes non détenues sont toujours confiées aux forces de police ou de gendarmerie.

Au sein des geôles du palais de justice de Nancy se relaient par conséquent différents services : l'administration pénitentiaire pour les personnes détenues exclusivement, différents services de police ou de gendarmerie pour les mis en cause appelés à comparaître devant un magistrat ou une juridiction pénale.

¹ Il s'agit des salles d'audience qui sont repérées par une lettre : A, B, C, D, E, F.

A la demande pressante de l'autorité judiciaire, un brigadier de police (toujours le même) est présent à l'intérieur du poste de police du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30. Pour des raisons de santé, ce fonctionnaire ne peut exercer sur la voie publique. Il entretient, semble-t-il, d'excellentes relations avec les agents de l'administration pénitentiaire, ses collègues de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les magistrats. Son rôle a été à dessein très limité par une note du commissaire de police, chef du service de sécurité de proximité, en date du 5 mars 2013 : « Un fonctionnaire de l'UAAJ² est affecté au poste des geôles du TGI. Sa mission est d'orienter les personnels vers les lieux de présentation, de décrocher le téléphone et de passer les communications des magistrats avec les escortes concernées. En aucun cas il ne se substitue aux escortes pour la garde des détenus ou prévenus. Il n'a pas non plus la charge de l'ouverture et de la fermeture des portes extérieures des geôles ».

Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), de Meurthe-et-Moselle lors de son entretien avec les contrôleurs, considère que l'affectation de ce brigadier au poste de police des geôles est une situation provisoire qui ne saurait perdurer trop longtemps.

Cette même note du 5 mars 2013 rappelle les principes édictés en la matière par la hiérarchie policière : « Chacun est responsable et garant de la surveillance des personnes relevant de leurs procédures...Ne s'agissant pas d'un dépôt, les fonctionnaires de police n'ont pas à assurer la garde du site, ni à prendre en compte les mis en cause ou prévenus des autres administrations ou services de police ».

Une réunion s'est tenue au palais de justice de Nancy le 27 septembre 2012 avec les différentes administrations concernées. A l'issue, un certain nombre de décisions ont été actées. Les principales sont les suivantes :

- les gardiens de police n'ouvriront pas les portes aux escortes de la pénitentiaire et de la gendarmerie ;
- la surveillance des détenus appartient à l'escorte qui les transfère ;
- un registre sera mis en place. Chaque service aura en charge de le remplir en arrivant. Un état des lieux sera fait avant et après ;
- un contrôle doit être fait avant la rentrée du détenu dans les geôles ;
- le nettoyage des cellules est effectué deux fois par semaine.

Le 19 février 2013, le président du tribunal de grande instance de Nancy et le procureur de la République ont adressé un courrier aux différents partenaires concernés³. Les deux chefs de juridiction ont attiré l'attention de ces autorités sur « les dysfonctionnements d'une extrême gravité relatifs aux modalités de surveillance et de gardiennage des personnes retenues dans les geôles de la cité judiciaire ».

² Unité aide et assistance judiciaire comprenant treize fonctionnaires de police.

³ Directeur départemental de la sécurité publique ; directeur départemental de la police aux frontières ; colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle ; directeur du service

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, dans un courrier en date du 13 mars 2013, a indiqué à l'autorité judiciaire qu'une note de service datée du 21 février 2013, destinée aux agents du PREJ, avait rappelé que les chefs d'escorte, quel que soit leur grade, étaient responsables de la surveillance effective des personnes détenues prises en charge. « A ce titre, ils veillent en particulier à organiser la surveillance constante de la personne depuis le départ du greffe et jusqu'au retour en établissement ».

Les extractions judiciaires des personnes non détenues sont essentiellement effectuées par les fonctionnaires de l'unité aide et assistance judiciaire (UAAJ) qui comprennent un brigadier-chef, un brigadier-major, un brigadier, sept gardiens de la paix et trois adjoints de sécurité. Ces agents assurent le transport des personnes déférées devant l'autorité judiciaire depuis l'hôtel de police jusqu'à la cité judiciaire puis sont chargés de leur surveillance au sein des geôles. Ils sont également responsables du service d'ordre de la cour d'assises ; ils effectuent parfois des procédures d'extradition jusqu'aux postes frontières. En l'absence de présentations, ces fonctionnaires sont affectés aux patrouilles dans les rues de Nancy.

Ces extractions peuvent également être opérées par la police aux frontières, la police judiciaire ou les militaires de la gendarmerie.

Les extractions et la garde dans la zone des geôles des personnes détenues relèvent des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Au sein des services interrégionaux des services pénitentiaires de Strasbourg a été mise en place une autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ). L'ARPEJ est chargée du « profilage » des personnes détenues concernées et définit les moyens de contrainte à appliquer (absence de menottes, menottage, menottes et entraves). Il a été affirmé aux contrôleurs que toutes les personnes détenues étaient menottées, sauf exceptions prévues par les textes : mineurs, femmes enceintes, personnes âgées ou handicapées. Les personnes concernées ne seraient pas entravées « dans 80% des cas ».

Un premier surveillant des services pénitentiaires encadre les surveillants du site de Nancy-Maxéville et un autre ceux de Saint-Mihiel et d'Épinal. Au total, trente surveillants et deux gradés gèrent ces trois plateformes pour la réalisation des extractions judiciaires (PREJ).

Il a été affirmé aux contrôleurs que la quasi-totalité des personnes détenues subissaient une fouille intégrale avant de partir en extraction. Cette fouille est toujours effectuée par les surveillants de la PREJ.

La garde des personnes détenues à l'intérieur des geôles incombe au personnel de l'administration pénitentiaire.

régional de la police judiciaire de Nancy ; commandant de la section de recherches ; directrice interrégionale des services pénitentiaires.

Le jour du contrôle, entre 12h et 13h, les surveillants de la PREJ ont amené dans les geôles neuf personnes détenues qui comparaissaient devant la cour d'assises de la Meurthe-et-Moselle. Dès que les accusés ont été placés en geôles, les contrôleurs ont observé que tous les surveillants s'étaient réunis dans la salle de repos afin de déjeuner, sans laisser un seul agent chargé de la surveillance des personnes détenues. En revanche, une escorte policière est restée en faction devant la cellule occupée par une personne détenue qui sortait d'une mesure de garde à vue pour faire l'objet d'une comparution immédiate. Des policiers présents déjeunaient à part sur un coin de table du poste de police.

Les contrôleurs ont été surpris non seulement par une sécurité active totalement défaillante (Cf. *supra*), mais également par une sécurité passive peu performante.

5 LES INCIDENTS

En décembre 2012, un prévenu, placé sous escorte pénitentiaire, a mis fin à ses jours dans les geôles alors qu'il avait été signalé comme suicidaire ; l'intéressé avait déjà tenté de mettre fin à ses jours en ce même lieu alors qu'il était sous garde policière. Une information judiciaire est en cours.

Le 14 février 2013, un captif a tenté de s'automotiler en absorbant une aiguille.

Tous les acteurs concernés ont précisé aux contrôleurs que des incidents dramatiques pouvaient se produire à tout moment dans la mesure où la surveillance générale des geôles n'était pas organisée et qu'il n'existait aucune traçabilité des rondes éventuelles.

Les chefs de juridiction ont prévenu très clairement les différents chefs de service concernés par la garde des geôles des conséquences de leur inertie et de leur attitude sur ce dossier, dans une note datée du 19 février 2013 : « Nous vous prions, en conséquence, de prendre toutes dispositions utiles pour rappeler à vos services leurs obligations professionnelles, à défaut, nous ne manquerons pas de mettre en œuvre toute procédure de mise en cause d'une responsabilité personnelle ou collective nécessaire ».

6 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EXTRAITES OU DEFEREES

6.1.1 La restauration

Un sachet repas est fourni par chaque établissement pénitentiaire lorsqu'il s'agit d'une personne détenue. Ce sachet contient un sandwich, un paquet de chips, un fruit, un yaourt et une bouteille d'eau minérale.

Les autres personnes mises en cause peuvent bénéficier d'un repas par l'intermédiaire du greffe du tribunal. Un bon est remis au chef d'escorte qui se fait remettre par le personnel de la cafétéria du palais de justice ou une boulangerie un sandwich. Une somme d'environ 1 000 euros est consacrée chaque année à ces achats.

Il a été affirmé aux contrôleurs, qui l'ont effectivement constaté, que des barquettes provenant des geôles de garde à vue des commissariats étaient parfois remises aux captifs. Ces plats sont alors réchauffés dans le four à micro-ondes de la police⁴.

6.1.2 L'hygiène

Une grande poubelle est à disposition dans le couloir pour déposer les déchets liés aux repas fournis durant le séjour dans les geôles.

Les contrôleurs ont constaté que le mardi 19 mars à 14h, après le passage des captifs de la matinée, elle débordait. Selon les informations recueillies, la personne chargée de l'entretien des locaux ne devait pas passer avant le jeudi 21 mars.

Le 20 mars avant 8h, un employé en charge de la maintenance du tribunal est venu vider ; le ménage a été fait dans les cellules ce qui a été décrit comme « une procédure exceptionnelle ». Les WC n'ont pas été débouchés.

Il n'existe pas de papier hygiénique dans les cellules ou le local sanitaire.

Selon les informations recueillies, le fonctionnaire de police en fournit en le prenant dans les sanitaires du personnel à la demande d'un captif.

En raison de la dilution des responsabilités entre l'administration pénitentiaire, les différents services de police et la gendarmerie, personne ne se sent comptable du bon entretien général des geôles, après le passage des personnes retenues.

Une société de nettoyage, la *SAMSI*, est titulaire du marché depuis le 1^{er} janvier 2013. Cette société est chargée d'effectuer le ménage dans les locaux du palais de justice de Nancy tous les jours ouvrables de 6h à 9h30. Il est prévu dans le contrat, signé par la directrice du greffe que l'entretien des geôles devait s'effectuer deux fois par semaine. Par ailleurs, un agent des services techniques se rend quotidiennement dans les geôles. Un employé de la société *COFELY EDF-SUEZ* est en charge de la maintenance des locaux du palais et notamment du débouchage des toilettes des geôles.

Le 26 novembre 2012, le procureur de la République près le TGI de Nancy a transmis au DDSP de Meurthe-et-Moselle une note qui constate « à nouveau que les instructions données ne sont ni respectées, ni appliquées ». A cette note étaient jointes des photos montrant l'état lamentable d'entretien des geôles : toilettes bouchées, mauvaises odeurs persistantes, graffitis, mégots et détritiques au sol.

Les contrôleurs ont également constaté ce manque évident d'entretien. Les règles d'hygiène élémentaires ne sont pas respectées. Il a été affirmé aux contrôleurs que les femmes de ménage hésitaient à descendre dans les geôles en raison de la saleté repoussante des locaux.

6.1.3 La santé

Il n'existe pas de trousse de secours dans les geôles.

Aucun défibrillateur n'est installé au sein de la cité judiciaire.

⁴ En raison de la mauvaise entente entre les différents services concernés, chacun possède son propre four à micro-ondes.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les sapeurs-pompiers de Nancy intervenaient fréquemment dans les geôles pour des malaises (vrais ou simulés) ou pour des toxicomanes en état de manque. Les délais d'attente après appel sont en moyenne de dix minutes.

6.1.4 L'entretien avec l'avocat

Les entretiens avec les avocats ainsi que l'enquête sociale s'effectuent dans un local spécifique (Cf. description *supra*). Les contrôleurs ont constaté que les murs faisaient « caisse de résonance » et que les conversations étaient facilement audibles de personnes qui se trouvaient à proximité dans le couloir.

Les avocats ont la possibilité de se rendre dans la zone des geôles de 12h à 14h.

Selon les informations recueillies, ils n'utilisent pas toujours cette possibilité et rencontrent leurs clients au niveau des salles d'audience, ce qui entraîne des retards.

Le procureur de la République a prévu une réunion à ce sujet avec le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Nancy.

Selon l'avocat responsable de la permanence pénale au barreau de Nancy, « aucune doléance n'a été formulée par les avocats sur les conditions actuelles des entretiens avec leurs clients dans les geôles ».

7 LES DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT

Deux registres étaient ouverts au moment de la visite des contrôleurs :

- une « main courante », ouverte le 30 décembre 2011, et utilisée seulement par le brigadier actuellement en fonction au poste de police. Le fonctionnaire de police concerné complète chaque jour les mentions concernant la prise de service, les rondes effectuées au moment de l'ouverture, les mouvements des captifs, la fermeture du poste de police ;
- le « registre entrées et sorties des geôles », qui doit être rempli par chaque administration concernée, avec les mentions suivantes :
 - arrivée (date, heure, administration et nom du gradé) ;
 - détenu (nom, prénom) ;
 - cellule (numéro et état) ;
 - sortie (date et heure) ;
 - observations et signature.

Les contrôleurs ont observé que ce registre était mal tenu et pas toujours signé. Toutes les mentions ne sont pas toujours complétées et, de l'aveu même des personnels rencontrés, « tout le monde ne remplit pas ce registre ».

En février 2013, 159 personnes ont séjourné dans les geôles, dont soixante-treize détenus sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire, cinquante-neuf mis en cause sous escorte policière et vingt-trois personnes escortées par des militaires de la gendarmerie ; quatre rubriques n'étaient pas renseignées.

Aucune autorité ne contrôle ces registres.

Il n'a été présenté aux contrôleurs aucun texte organisant la surveillance des personnes conduites par les différentes administrations dans les geôles. Il est simplement mentionné que chacun est responsable des captifs placés sous sa garde. Il n'existe aucune note interservices concernant les modalités de surveillance et la fréquence des rondes. De fait, il n'existe aucune traçabilité de ces rondes éventuelles : aucune consignation sur aucun registre ni, a fortiori, aucun pointage électronique.

8 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

Aucune autorité n'est nominativement responsable du bon fonctionnement des geôles dans leur globalité, qu'il s'agisse de la sécurité, de la surveillance des captifs ou de l'entretien. En partant de ce constat, chacun rejette sur l'autre la situation actuelle jugée par tous très inquiétante. La situation semble totalement bloquée et même les menaces, non voilées, du parquet, prêt à rechercher d'éventuelles responsabilités pénales semblent inopérantes.

Il n'existe, par conséquent, en l'état, aucun contrôle efficace du fonctionnement des geôles par les différentes autorités administratives et judiciaires. Chacun constate « son impuissance ».

Afin d'éviter que puissent perdurer de tels errements qui peuvent conduire à des situations dramatiques (suicide ou évasion), il est souhaitable de confier à une autorité unique la gestion et le fonctionnement complet des geôles.

Dans leur réponse au rapport de constat, les chefs de la juridiction indiquent : « institutionnellement le Président du tribunal de grande instance est responsable, en sa qualité de chef d'établissement, de l'intégralité des locaux de la Cité Judiciaire.

Les deux chefs de juridiction ont réagi très rapidement dès leur arrivée en Septembre 2012 pour le Procureur de la République et en Octobre 2012 pour le Président, aux difficultés liées au dysfonctionnement des geôles.

Ainsi, le Procureur de la République a tenu dès septembre 2012 une réunion de service pour faire le point sur le fonctionnement des geôles de la Cité Judiciaire et acter les difficultés et les réponses à y apporter.

Le Président, après avoir visité les locaux, a rédigé un courrier à destination de l'ensemble des services utilisateurs des geôles, Police, Gendarmerie et Administration Pénitentiaire, afin de leur rappeler la nécessité de gérer les lieux en coordination et suivi.

Par ailleurs, Madame le Directrice de Greffe a donné les directives nécessaires pour nettoyer les locaux qui se trouvaient dans un état de saleté alarmant.

En dépit de la charte et de la fermeté de ces directives, le laisser aller dans la gestion des locaux a perduré alors même que le courrier du Président menaçait de mettre en cause la responsabilité institutionnelle des intervenants.

« Nous n'entendons pas en rester au constat d'une éventuelle impuissance. Il apparaît toutefois de notre responsabilité de chefs de juridiction de constater l'état de blocage lié à des conflits inter-institutionnels police-gendarmerie-administration pénitentiaire.

La force d'inertie opposée par les dites institutions est potentiellement dangereuse en ce qu'elle met en cause la sécurité des personnes et des biens.

Nous proposons, en conséquence, que la gestion des geôles, dans toutes ses dimensions, soit attribuée à l'Administration Pénitentiaire. En effet, à la suite du transfert de charges relatif aux extractions des personnes détenues, cette administration présente les compétences et garanties nécessaires à une bonne gestion ».

9 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Les travaux indispensables de rénovation des geôles ont été réalisés depuis la première visite du Contrôle général effectuée en juin 2010 (Cf. § 3.2.1).
2. Pour autant, l'état de saleté de la zone des geôles, notamment des WC et la dégradation des cellules, sont révélateurs d'un manque de suivi au quotidien (Cf. § 3.2.2).
3. Les déchets des repas doivent systématiquement être évacués par les occupants des geôles à l'occasion de leur sortie, ce qui permettrait à la société de nettoyage de procéder à l'entretien des locaux dans des conditions satisfaisantes (Cf. § 6.1.2).
4. Il serait nécessaire que le registre des geôles soit correctement tenu et qu'une autorité clairement définie soit en charge de son contrôle (Cf. § 7).
5. De manière générale, la dilution des responsabilités concernant la garde des personnes privées de liberté est inquiétante. Afin d'éviter la réitération d'incidents pouvant s'avérer dramatiques, une autorité administrative clairement identifiée doit être désignée sans délai. Elle sera responsable de la garde mais aussi de tous les aspects matériels liés au fonctionnement des geôles. L'exercice de cette mission pourrait être confié à l'administration pénitentiaire. Cette recommandation pourrait être d'ailleurs étendue à l'ensemble des geôles des cours des tribunaux, à l'exception des dépôts des palais de justice (Cf. § 4 et 8).

TABLE DES MATIERES

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1 | les conditions de la visite..... | 2 |
| 2 | la présentation générale..... | 3 |
| 3 | la description des geôles et des circuits de circulation..... | 3 |
| 3.1 | L'entrée dans le palais de justice..... | 3 |
| 3.1.1 | Situation antérieure..... | 3 |
| 3.1.2 | Situation actuelle | 3 |
| 3.2 | Les geôles | 3 |
| 3.2.1 | Situation antérieure..... | 4 |
| 3.2.2 | Situation actuelle | 4 |
| 3.3 | L'accès aux services de la juridiction..... | 7 |
| 3.3.1 | Situation antérieure..... | 7 |
| 3.3.2 | Situation actuelle | 7 |
| 4 | les conditions de la surveillance | 8 |
| 5 | les incidents | 11 |
| 6 | La prise en charge des personnes extraites ou déférées | 11 |
| 6.1.1 | La restauration | 11 |
| 6.1.2 | L'hygiène | 12 |
| 6.1.3 | La santé..... | 12 |
| 6.1.4 | L'entretien avec l'avocat..... | 13 |
| 7 | Les documents d'enregistrement..... | 13 |
| 8 | Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques..... | 14 |
| 9 | Les observations | 15 |
| | Table des matières | 16 |